

# DECISION DCC 09 = 131

DU 05 NOVEMBRE 2009

*Date : 05 Novembre 2009*

*Requérant : Thècle ROSSILET AKODJENOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique ou morale*

*Liberté d'aller et venir*

*Détention*

*Procédure judiciaire*

*Traitements cruels inhumains et dégradants*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 avril 2009 enregistrée à son Secrétariat le 29 avril 2009 sous le numéro 0716/057/REC, par laquelle Madame Thècle ROSSILET-AKODJENOU porte plainte contre l'équipe de service au Commissariat Central de Cotonou du 02 au 04 mars 2009 pour « garde-à-vue abusive, traitement cruel, inhumain et dégradant. » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose : « ... Suite à une affaire d'ONG dans laquelle j'ai été escroquée, le Député E. Agoua a fait appel pour nous entendre (04 jeunes et moi-même), et leur a promis nous rejoindre plus tard au Commissariat Central. A notre arrivée, là-bas aux environs de 15h30 ce lundi 2 mars 2009, ils nous ont conduits au poste de police. Le premier d'entre nous a été à peine entendu par un collaborateur de l'inspecteur à charge du dossier,

Monsieur Dansou, a été appelé et l'interrogation qui avait démarré est restée en suspens. Le député, n'étant toujours pas arrivé, l'équipe de garde ce lundi-là a décidé de nous mettre en garde à vue, ce que j'ai au départ refusé. Détentrice d'un passeport diplomatique béninois..., je l'ai sorti de mon sac et l'ai présenté au chef de poste. Il l'a regardé, l'a feuilleté et me l'a remis sans rien dire. Aux environs de 18h30 - 19h, les 04 jeunes ont été enfermés avec les hommes et moi, la police m'a enfermée avec les femmes comme une vulgaire criminelle, alors que j'ai été victime. Je n'ai même pas été entendue et sans aucune suite, ils m'ont placée en garde-à-vue. » ; qu'elle affirme : « Je me suis couchée à même le sol sale, avec les fourmis par terre, les moustiques qui m'ont piquée, sans compter que je suis hypertendue et sous traitement journalier depuis plus d'un an. La police, nous a retiré toutes nos affaires et nos portables. J'ai été soumise à un traitement inhumain et abusif, maltraitée comme une voleuse. Je n'ai pas fait de bruit de peur d'être brutalisée comme cela se fait habituellement avec les détenus.

La garde à vue a duré du lundi 02/03/2009 au mercredi 04/03/2009, date à laquelle ils nous ont conduits au parquet, les menottes aux poignets pour une prolongation. C'est au retour du parquet que nous avons été libérés aux environs de 15h30.

Le lendemain, j'ai vu le médecin à la clinique de cocotiers qui m'a examinée et a constaté les multiples piqûres de moustiques et d'équimoses que j'avais sur le corps. Il m'a mise sous traitement antipaludéen afin de prévenir la maladie. » ; qu'elle conclut : « ... Je demande réparation et dédommagement de la part de la police. » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire Central de la ville de Cotonou écrit : « Le lundi 02 mars 2009, vers 16 heures, le service de permanence du Commissariat Central de Cotonou a été téléphoniquement avisé par le sieur AGOUA Edmond, aux fins d'interpeller des individus qui se trouveraient dans son bureau et qui auraient fait usage de manœuvres frauduleuses pour lui extorquer une importante somme d'argent. Déférant à son appel, l'équipe de "Police Secours" a procédé à la conduite de cinq (05) personnes répondant respectivement au nom de :

1. ROSSILET Thècle,
2. KOUSSAHOUÉ Victor,
3. BEGO Marcel,
4. GBAGUIDI E. Ulrich,
5. IDJIWA Emmanuel.

Les escrocs se cacheraient derrière les activités d'une prétendue Organisation Non Gouvernementale (ONG), pour exécuter leurs forfaits.

J'ai déclassé le dossier au service de la Police Judiciaire et ordonné l'ouverture d'une enquête. C'est ainsi que pour nécessité de l'enquête, les

intéressés ont été placés en garde à vue conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale....

Le mercredi 04 mars 2009 ils ont été présentés au Procureur de la République comme prescrit par le Code de Procédure Pénale. La garde à vue de certains d'entre eux n'étant plus nécessaire pour la manifestation de la vérité, ces derniers furent mis en liberté, à charge pour eux de se présenter le lendemain à l'Officier de Police Judiciaire pour être à nouveau conduits au Parquet de Cotonou....

L'enquête ouverte à cet effet, a donc permis l'audition de toutes les parties en cause et à la transmission régulière au Parquet de Cotonou de la procédure judiciaire établie à cet effet...

Il est surprenant que madame Thècle ROSSILET-AKODJENOU qui a été interpellée dans les mêmes conditions que les autres, s'en prenne à la Police dont le rôle n'a été que de procéder à une enquête en vue d'une bonne administration de la justice. Le volume du dossier dénote l'importance du travail abattu en moins de quarante (48) heures par les Officiers de Police Judiciaire astreints à cette tâche. Je pus vous assurer Monsieur le Secrétaire Général, que les gardes à vue ont été prononcées de bonne foi, sans discrimination et sans intention de porter atteinte ni à l'intégrité, ni à l'honneur des intéressés. Ils n'ont fait l'objet ni d'injures, ni de sévices corporels et ont été logés dans les locaux attribués par l'Administration à cet effet.

Le procès-verbal de madame Thècle ROSSILET-AKODJENOU reste la preuve éloquente de ce qu'elle a été réellement entendue contrairement aux allégations contenues dans sa plainte. De même, les références de la procédure au Parquet de Cotonou en indiquent la suite qui lui a été donnée... » ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéas 1er et 4 de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que Madame Thècle ROSSILET-AKODJENOU a été gardée à vue dans les locaux du Commissariat Central de Cotonou du lundi 02 mars 2009 à 15h30 au mercredi 04 mars 2009 à 15h30 dans le cadre d'une procédure judiciaire et libérée sur instructions du Procureur de la République ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue n'a pas excédé 48

heures ; que, dès lors, elle n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** que s'agissant des traitements cruels, inhumains et dégradants allégués par la requérante, le certificat médical du 05 mars 2009 délivré à l'intéressée établit que les lésions dermatologiques dont elle se plaint sont consécutives aux piqûres de moustiques ; que les piqûres de moustiques ne sauraient être considérées comme des traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- La garde à vue de Madame Thècle ROSSILET-AKODJENOU n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution.

**Article 2.**- Il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Madame Thècle ROSSILET-AKODJENOU, au Commissaire Central de la ville de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq novembre deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

***Zimé Yérima KORA-YAROU.-***

***Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-***